



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 1^{er} février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2266 (2016) du Conseil de sécurité, a l'honneur de faire rapport au Comité sur l'application des résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application des résolutions 2140 (2014)
et 2216 (2015) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2266 (2016) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) un rapport sur les mesures prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme par l'Union européenne, grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, un règlement a un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'il soit transposé ou non dans la législation nationale.

Par conséquent, en sa qualité de membre de l'Union européenne, la Pologne donne effet aux dispositions des résolutions en question en appliquant, à l'échelle nationale, les textes pertinents de l'Union européenne. Ce faisant, elle se conforme à l'obligation qui lui est faite dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de mettre en œuvre des mesures telles que l'interdiction de voyager, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs.

Aux fins de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa décision 2014/932/PESC du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, puis son Règlement (UE) n° 1352/2014 du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en Yémen, lesquels ont par la suite été modifiés.

Interdiction de voyager

Conformément à l'article 2 *bis* de la décision 2014/932/PESC du Conseil, telle que modifiée par sa décision (PESC) 2015/882, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe I de la décision.

Il convient de noter qu'en cas de modification de la liste ou de nouvelle inscription découlant d'une décision ou d'un règlement d'exécution, les données pertinentes relatives aux entités inscrites sur la liste, qui sont mentionnées dans les annexes d'une loi donnée, sont systématiquement encodées dans le Système d'information Schengen par chaque pays assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne. Le système d'information Schengen de deuxième génération est un système d'information à grande échelle particulièrement efficace qui contribue à améliorer les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et à renforcer la coopération des forces de répression de ses États membres. Les États participants alimentent la base de données en y ajoutant des informations relatives à des personnes disparues, à des biens perdus ou volés et à des interdictions d'entrée sur le territoire. Ces données sont immédiatement et directement accessibles aux autorités et aux membres de la police et autres agents de services de répression autorisés, qui les

utilisent pour s'acquitter de leurs tâches de protection de l'ordre public et de lutte contre la criminalité.

En plus de respecter la législation de l'Union européenne commune à tous les États de l'espace Schengen, la Pologne, conformément aux dispositions nationales énoncées dans sa loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, tient un registre des étrangers qu'elle ne souhaite pas voir résider sur son territoire, lequel est administré par le Bureau des étrangers.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 435 de ladite loi, sont encodées et sauvegardées dans le registre les données relatives à tout étranger remplissant au moins l'une des conditions définies dans cet article, à savoir, notamment, que l'entrée ou le séjour de cette personne sur le territoire de la République de Pologne n'est pas souhaitable en raison d'obligations découlant d'accords internationaux auxquels la République de Pologne a adhéré et doit se conformer, ou que cet individu représente une menace pour l'État et l'ordre et la sécurité publics ou encore pour les intérêts de la République. En application de cette disposition juridique, les informations relatives à des personnes physiques faisant l'objet d'une interdiction de voyager en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité peuvent être encodées dans la base de données.

À cet égard, il importe que ces informations soient conservées dans le registre pendant toute la période convenue dans les accords internationaux que la République de Pologne est tenue de respecter. Lorsque l'entrée ou le séjour d'un étranger sur le territoire pourrait représenter une menace pour l'État et l'ordre et la sécurité publiques, ou encore nuire aux intérêts de la République de Pologne, les données sont stockées pour des périodes renouvelables allant jusqu'à cinq ans chacune.

Compte tenu du régime de sanctions imposé au Yémen, les autorités compétentes chargées de la supervision des contrôles aux frontières exercent des activités d'inspection et de surveillance accrues. Dans le cadre de leurs fonctions, les gardes-frontières sont habilités à fouiller les voyageurs et leurs bagages, ainsi qu'à contrôler méticuleusement leurs documents de voyage et à en vérifier l'authenticité.

Gel des avoirs

S'agissant du gel des avoirs, la République de Pologne tient compte de la législation européenne et a elle-même adopté des lois en la matière. Il est clairement indiqué à l'article 2 du Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil que doivent être gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par le Comité des sanctions et énumérés à l'annexe I du Règlement, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. Il convient de noter que tous les destinataires visés par les dispositions de l'Union européenne sont tenus par la loi de prendre les mesures de gel des avoirs voulues sans attendre aucune confirmation ou décision préalables des autorités compétentes.

Il convient de souligner que, pour ce qui est du gel des avoirs, des lois nationales pertinentes ont été adoptées en complément de ce règlement. Par ailleurs, le chapitre 5a de la loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Journal officiel de la République de Pologne, 2016, point 299) sert de complément à la réglementation européenne, aux directives relatives à l'application de mesures restrictives, à la levée du gel des avoirs et aux sanctions applicables en cas de non-respect y étant définies.

Ainsi, en vertu de cette loi, toutes les institutions concernées sont obligées de geler certains actifs sur la base de la législation adoptée au niveau de l'Union

européenne, qui exige que des mesures restrictives soient prises à l'encontre de certains groupes, entités ou personnes, et il leur est expressément demandé d'établir par écrit une marche à suivre interne portant, en particulier, sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, sur l'établissement de rapports, sur le blocage des comptes et sur le gel des avoirs. L'application des mesures prévues dans le Règlement (UE) n° 1352/2014 devrait aller de pair avec l'adoption d'une approche fondée sur les risques pouvant être suivie à chaque étape par les acteurs des marchés financiers, dans le respect des normes internationales. En Pologne, les entités financières sont tenues d'appliquer le principe de devoir de vigilance relatif à la clientèle lorsqu'elles ont affaire à des personnes physiques ou morales établies dans des pays tiers faisant l'objet d'un régime de sanctions internationales. Ainsi, elles effectuent systématiquement des évaluations de leurs clients à chaque fois qu'une modification pertinente de la législation européenne entre en vigueur. Toutes les institutions qui procèdent au gel des avoirs d'une personne ou entité communiquent immédiatement à la cellule de renseignement financier toutes les données dont elles disposent à ce sujet. Conformément aux prescriptions juridiques mentionnées ci-dessus, ces institutions sont tenues de mettre en place des procédures de diligence raisonnable. En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il leur est donc demandé de procéder à l'identification formelle de la personne physique ou morale concernée et du bénéficiaire effectif, en s'appuyant sur les documents d'identité fournis ainsi que sur des données ou informations obtenues auprès d'une source fiable et indépendante. Il convient de noter que les institutions déclarantes doivent respecter les dispositions figurant dans la loi et sont donc susceptibles d'être contrôlées. Conformément à l'article 21 de cette loi, la cellule de renseignement financier est chargée de veiller à ce que les institutions financières respectent les obligations qui leur incombent en la matière, notamment en ce qui concerne le gel des avoirs.

Embargo sur les armes

Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la décision 2014/932/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/882 du Conseil, sont interdits la vente et la fourniture, directement ou indirectement, aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité créé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions au Yémen, ou à leur profit, ainsi que le transfert et l'exportation, directement ou indirectement, à destination de ces personnes et entités ou à leur profit, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

Parmi les solides mesures législatives adoptées au sujet de l'exportation d'armes et de biens à double usage, on retrouve notamment le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, tel que modifié, ainsi que les principes généraux devant être suivis par les États membres de l'Union européenne pour ce qui est des autorisations de transfert d'armes, qui figurent dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette dernière contient notamment des informations relatives aux huit critères adoptés par l'Union européenne en matière d'exportation d'armement, lesquels sont juridiquement contraignants pour les États membres et

portent, entre autres, sur le respect des obligations et des engagements internationaux, en particulier les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne, et des accords conclus en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que sur le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays.

Conformément à la législation polonaise, les échanges de biens et de technologies destinés à un usage militaire, tels que le matériel militaire et les biens à double usage, notamment les technologies liées aux armes de destruction massive, sont soumis au contrôle de l'État et encadrés par la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur de marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel de la République de Pologne, 2013, point 194) et d'autres textes d'application pertinents. Le système national mis en place par la Pologne en matière de contrôle des exportations d'armes et de biens à double usage est pleinement conforme à la politique suivie par l'Union européenne. Ces exportations ont en effet toujours fait l'objet d'une surveillance accrue, dans le cadre de procédures détaillées. L'efficace régime de contrôle des exportations qu'a établi le pays repose sur une collaboration étroite entre diverses autorités compétentes et permet l'octroi des permis nécessaires.

Compte tenu de la législation exhaustive qu'a adoptée le pays et des activités de surveillance accrue que mènent ses autorités, nous sommes convaincus que la Pologne agit conformément à ses obligations internationales.
